

QUESTION ÉCRITE E-3336/01

posée par Reinhold Messner (Verts/ALE) et Luigi Vinci (GUE/NGL)
à la Commission

Objet: Impact sur l'environnement du troisième satellite de l'aéroport de Malpensa

Dans l'enceinte de l'aéroport milanais de Malpensa, la construction est, paraît-il, imminente d'un nouvel édifice, un "troisième satellite" voué au raccordement des avions à l'aérogare ainsi qu'au déroulement de toutes les opérations liées au chargement et au déchargement des personnes et des biens. Cette construction était prévue par le décret ministériel 903/87, selon des caractéristiques et un volume semblables à ceux des bâtiments existants, si bien que les fondations du troisième satellite avaient d'ailleurs été posées pour correspondre aux caractéristiques et au volume des deux premiers.

Le nouveau projet, qui semble avoir déjà reçu l'aval du ministère des travaux publics, constitue une modification de celui qui avait été approuvé en 1987 (décret du ministre des transports du 13 février 1987 n° 903/87 – Schéma général d'aménagement de l'aéroport de Malpensa). Il prévoit l'érection d'un troisième satellite aux caractéristiques nettement différentes de celles des deux premiers, construits dès 1997/1998: surélévation, volume accru et augmentation de débit pour les flux de passagers. Selon les déclarations officielles, la capacité d'accueil de Malpensa passerait du chiffre actuel de 20-22 millions à un total de 40 millions de passagers par an (et peut-être davantage)¹. Que la modification induise un ouvrage différant nettement des précédents, il en suffit pour preuve le fait que, selon les nouvelles prévisions, les travaux du troisième satellite obligeraient de démolir les fondations existantes, vu que, calculées pour les charges prévues en 1987 (deux étages en trois niveaux), elles ne supporteraient pas les cinq étages en six niveaux du nouveau projet.

Aucune procédure d'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) n'a été lancée en prévision de la construction de ce troisième satellite, bien qu'on soit en présence de modifications significatives.

Aux récentes demandes d'information des communes de la zone, la SEA (Società Esercizi Aeroportuali) et le ministère des transports ont répondu de manière générale, évasive et dilatoire.

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire d'entreprendre une étude de l'impact sur l'environnement des infrastructures constituant ce troisième satellite, conformément aux directives 85/337/CEE² et 97/11/CEE³?

Ne trouve-t-elle pas que la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁴ a été méconnue?

¹ Voir La Prealpina du 28.4.2001.

² JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

³ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

⁴ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.